

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 441 (2019)<sup>1</sup> L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux

1. L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux, et ce que ceux-ci perçoivent comme des restrictions injustifiées de cet usage de la part des autorités centrales, apparaissent dans plusieurs plaintes reçues par le Congrès dans le cadre de son suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122).

2. Compte tenu de l'importance de la langue pour la culture, la communication et l'identité, la diversité croissante des sociétés européennes liée à l'essor de la mobilité, des migrations et de la liberté de mouvement constitue un défi croissant pour les pouvoirs locaux et régionaux dans la conduite de leurs affaires.

3. Depuis plus de vingt ans, le Congrès s'emploie à promouvoir et à préserver les langues régionales ou minoritaires, et à améliorer la compréhension mutuelle, sur la base des principes de la participation démocratique, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale. Dans ses priorités pour 2017-2020, il réaffirme son engagement à mener cette tâche.

4. Attentif au principe, énoncé dans l'article 4, paragraphe 2, de la Charte européenne de l'autonomie locale, selon lequel les collectivités locales doivent avoir le droit d'exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence, le Congrès considère que les collectivités territoriales doivent être libres de décider des langues qu'elles utilisent dans la conduite de leurs affaires et la prestation des services publics, et que la langue ne doit pas servir d'obstacle ni être employée comme une arme, mais plutôt servir d'outil pour la communication.

5. Le Congrès considère que la diversité linguistique est un atout pour les villes et régions d'Europe, qu'il convient de promouvoir et de renforcer dans l'intérêt de tous, ce qui contribuera à une plus grande cohésion sociale et à l'entente mutuelle entre les locuteurs d'une langue minoritaire et les locuteurs de la/des langue(s) officielle(s).

6. L'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) du Conseil de l'Europe énonce des conseils utiles pour l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités locales et régionales dans la vie publique, qui méritent l'attention de tous les pouvoirs locaux et régionaux, que leurs autorités nationales soient ou non parties à cette charte.

7. Le Congrès, par conséquent,

a. ayant à l'esprit :

i. les rapports et recommandations adoptés dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

ii. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

iii. la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ;

iv. la Recommandation 286 (2010) et la Résolution 301 (2010) du Congrès sur les langues minoritaires : un atout pour le développement régional ;

v. la Recommandation 410 (2017) et la Résolution 424 (2017) du Congrès sur les langues régionales ou minoritaires en Europe aujourd'hui,

b. appelle les États membres du Conseil de l'Europe, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

c. appelle les États membres du Conseil de l'Europe à encourager et à aider les collectivités locales et régionales à :

i. procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics ;

ii. fournir des services à toutes les minorités linguistiques en vue de garantir un accès adéquat aux services publics et aux organes démocratiques, dans la mesure du possible ;

iii. s'inspirer de l'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la conduite de leurs affaires et l'offre de services publics, et appliquer ces dispositions à toutes les minorités linguistiques de leur territoire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;

iv. chaque fois que possible, affecter des ressources financières spécifiques à l'offre des services publics dans d'autres langues que la ou les langues officielles ;

v. proposer une formation linguistique et recruter des fonctionnaires ayant des compétences dans les langues pertinentes ;

vi. fournir des informations sur les droits politiques et les élections dans les langues pertinentes ;

vii. fournir des informations sur les services publics, tels que la santé, l'éducation, l'emploi ou l'assurance-chômage, dans les langues pertinentes ;

viii. fournir des informations sur la fiscalité dans les langues pertinentes ;

ix. fournir des informations sur les sanctions (comme les amendes liées aux transports locaux) dans les langues pertinentes ;

x. fournir des services d'interprétation afin de faciliter la participation des locuteurs de langues minoritaires aux réunions des conseils locaux et régionaux ;

xi. rédiger les signaux d'avertissement et de sécurité dans les langues pertinentes ;

d. appelle les États membres du Conseil de l'Europe à encourager les États Parties aux deux traités susmentionnés :

i. à évaluer l'écart entre leurs obligations au titre de ces traités et leur application concrète ;

ii. à ne pas fixer de seuils numériques élevés et veiller à la clarté et la cohérence des critères ;

iii. à encourager l'usage des toponymes dans les langues pertinentes.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 31 octobre 2019, 3<sup>e</sup> séance (voir le document [CG37\(2019\)17](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE).